



STATUTS

Article 1^{er} - CONSTITUTION

L'association formée sous le nom « Amicale Sportive du Personnel Municipal de la Ville de Reims », nommée A.S.M. est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle a été fondée le 30 décembre 1937.

Création légale en date du 30 juin 1952, parue au JO le 10 juillet 1952.

Cette amicale est laïque, sans but politique, syndical ou religieux.

Article 2 - OBJET

L'ASM a pour objet de proposer des activités sportives culturelles et de loisirs aux agents actifs ou retraités, ainsi qu'à leur famille.

L'ensemble des activités est ouvert **prioritairement** aux agents de la Ville de Reims, **de la Communauté urbaine du Grand Reims**, de la Caisse des Ecoles Publiques, du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), du Crédit Municipal, de la Régie des Equipements Municipaux Sportifs (REMS), et de l'Ecole Supérieure d'Art et de Design (ESAD), ainsi qu'aux élu(e)s des Collectivités nommées précédemment pendant la durée du mandat

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie de Reims (bureau 234) – place de l'Hôtel de Ville- CS 80036 – 51722 REIMS cedex.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : DUREE

La durée de l'ASM est illimitée. L'année sociale court du 1er Janvier au 31 Décembre de chaque année.

Article 5 : COMPOSITION

L'ASM se compose de :

a) Membres d'honneur

Le titre de Président d'honneur ou Membre d'honneur est décerné sur proposition du Bureau aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'ASM. Les nominations se feront en Assemblée Générale ordinaire.

b) Membres actifs ou adhérents

Sont appelés membres actifs, les adhérents qui s'acquittent annuellement du droit d'inscription, qui participent aux activités de la ou des sections de leur choix en payant la ou les cotisations. Les membres actifs ont voix délibérative au sein de l'ASM.

Article 6 : ADHESION A L'ASM

Le droit d'adhésion annuel à l'A.S.M est dû par tous. Il est fixé annuellement lors de l'Assemblée Générale. En plus de ce coût, chaque adhérent réglera une cotisation annuelle à chaque section dans laquelle il souhaite s'inscrire et fournira un certificat médical d'aptitude dans le cas d'une section pratiquant une activité sportive.

Le droit d'adhésion et les cotisations aux sections donnent droit à participation à compter de la rentrée de septembre et jusque fin juin de l'année suivante, sauf les sections devant respecter le calendrier annuel.

Ils ne sont pas dégressifs et s'appliquent quelle que soit la date d'inscription.

Le montant des cotisations sera étudié par le Bureau en concertation avec les animateurs de chaque section. Seront pris en compte pour le calcul de la cotisation, le prix de revient de la section, la présence d'un animateur rémunéré, le nombre d'adhérents, ainsi que la capacité financière de l'ASM.

Toute modification du montant fera l'objet d'une discussion en réunion du Bureau et d'une décision du Conseil d'Administration, pour un effet à la saison suivante après présentation en Assemblée Générale.

La participation des extérieurs est autorisée annuellement sur certaines activités, dans la limite des places restantes après adhésion des personnes remplissant les conditions visées à l'article 2. Les sections accessibles ainsi que les tarifs particuliers seront fixés par le règlement intérieur.

Article 7 : RADIATIONS- DEMISSIONS

La qualité de Membre se perd par décès, démission, ou radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou motif grave. Le Membre concerné par une sanction est préalablement entendu par le Conseil d'Administration ou par l'une des Fédérations à laquelle l'ASM est affiliée.

Article 8 : REGLEMENT INTERIEUR

Les adhérents de l'ASM se conforment au règlement intérieur qui peut être modifié à la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Le règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

L'ASM s'engage à se conformer entièrement aux règlements établis par les Fédérations dont elle relèvera ou par ses comités Régionaux.

Article 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration (CA) de l'ASM est composé de 12 à 20 membres, élus pour 3 années en Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le CA pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des

membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Est éligible tout adhérent à l'ASM.

Chaque candidat doit faire acte de candidature, par écrit, adressé au (à la) Président(e) de l'ASM au moins 10 jours ouvrés avant la date de l'Assemblée Générale

Le CA se réunit au moins une fois tous les 3 mois, sur convocation du (de la) Président(e), ou à la demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles.

Le rôle du conseil d'administration

- ❖ Chaque année, 3 semaines maximum après l'Assemblée Générale, le CA se réunit et procède à l'élection des membres du bureau.
L'appel à candidature se fera le jour de la réunion du CA et pour chaque fonction élective. Le vote s'effectue à bulletin secret. En cas d'égalité dans le nombre de voix, un autre scrutin est immédiatement organisé. Dans ce cas, un ou des candidats peuvent se retirer, d'autre(s) candidat(s) issus du CA peuvent proposer leur candidature.
- ❖ Le CA prépare les travaux de l'AG et veille à l'application des décisions.
- ❖ Le CA procède à la radiation des membres prévue à l'article 6 des présents statuts
- ❖ Le CA procède à l'élaboration, aux modifications du règlement intérieur qui peut être modifié à la majorité des membres du CA

Article 10 : LE BUREAU

Il gère au quotidien l'administration de l'ASM.

Le Bureau est composé de

- Un(e) président(e),
- Deux vice-président(e)s,
- Deux trésorier(e)s,
- Deux secrétaires

Leurs rôles

Le (la) Président(e)

- ❖ Représente l'association auprès des administrations, des partenaires et du public,
- ❖ Représente l'association en justice,
- ❖ Dirige l'association en signant les contrats,
- ❖ Convoque et préside le bureau et le conseil d'administration,
- ❖ Préside les assemblées générales,
- ❖ Dispose de l'initiative des réunions et de la maîtrise des ordres du jour.
- ❖ Dispose de la signature sur les comptes bancaires de l'association
- ❖ Veille au respect des prescriptions légales. Ainsi, il est considéré comme l'employeur des salariés de l'association vis-à-vis des organismes de sécurité sociale.

Deux vice-président(e)s

- ❖ Ont en charge les relations avec tous animateurs des différentes sections de l'ASM
- ❖ Elaborent la fiche d'inscription annuelle
- ❖ Tiennent le fichier des adhérents à jour
- ❖ Gèrent les contrats d'assurances
- ❖ Constituent des dossiers de demandes d'autorisations, de subventions, d'agrément
- ❖ Assurent la suppléance du (de la) Président(e)

Deux trésorier(e)s

- ❖ Sont les responsables financiers de l'association
- ❖ Disposent de la signature sur les comptes bancaires de l'association
- ❖ Effectuent les paiements, recouvrent les recettes. Ils gèrent les comptes de l'association et sont responsables de leur tenue.
- ❖ Rédigent la partie financière du rapport moral et financier présenté en Assemblée Générale.

Deux secrétaires

- ❖ Envoyent des convocations aux réunions
- ❖ Rédigent les procès-verbaux et les comptes-rendus de réunions
- ❖ Tiennent les registres de l'association,
- ❖ Rédigent les courriers de l'association,
- ❖ Se chargent la communication de l'association (Dépliant des sections, Site internet, Bulletin du CAS- ASM)
- ❖ Procèdent aux déclarations obligatoires en préfecture

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation du Président(e) ou exceptionnellement, sur la demande du quart de ses membres.

En cas de besoin, les décisions sont prises à la majorité des voix. Tout membre du Bureau, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Bureau rend compte au CA de l'administration courante et lui soumet les décisions à prendre.

Article 11 : COMITES D'ORGANISATION

Des comités restreints temporaires, comprenant des membres du Conseil d'Administration peuvent être mis en place pour organiser les diverses manifestations. Ils se réuniront autant que de besoins et rendront compte au CA.

Article 12 : RESSOURCES ET FRAIS DE GESTION

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des adhésions et des cotisations

- les subventions,
- toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Article 13 : REUNIONS DES SECTIONS

Chaque section est animée bénévolement par au minimum un membre actif, conformément au règlement intérieur. L'animateur de section rend compte au Bureau de la vie de la section. Une réunion des sections est organisée au moins une fois tous les 2 mois.

Article 14 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire rassemble tous les adhérents de l'ASM .

Elle se réunit annuellement.

Trois semaines au moins avant la date fixée, les adhérents de l'ASM sont convoqués par le (la) Président(e) . L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le(la) Président(e) , assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'ASM.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant de l'adhésion sur proposition du CA. Le montant des cotisations des sections sont présentés à l'Assemblée Générale.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres

Règles de représentation des membres absents et mineurs :

L'adhérent qui ne peut pas participer à l'assemblée générale, peut donner un pouvoir à un adhérent qui y assistera. Le mandat ou « pouvoir » sera nominatif, et signé par le mandataire. Les pouvoirs seront collectés en début de séance d'assemblée générale.

Le nombre de mandat est limité à 2 par adhérent.

Un modèle de mandat est disponible par téléchargement sur le site Internet de l'ASM

Le vote des adhérents mineurs est confié à un de ses représentants légaux, présent en Assemblée Générale.

Article 15 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents de l'ASM, le (la) Président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, uniquement pour modification des statuts, ou la dissolution de l'association, ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation et de représentation des adhérents absents sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des adhérents présents ou représentés

Article 16- MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des adhérents de l'ASM. Cette demande de modification doit être soumise au Conseil d'Administration au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée doit se composer du 1/10^e au moins des adhérents visés au premier alinéa de l'article 6 présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

Article 17 : ELECTIONS

Est électeur tout adhérent, âgé de 18 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du vote. Le vote par procuration est prévu.

Est éligible tout adhérent âgé d'au moins 18 ans au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Article 18: DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'ASM.

En aucun cas, les adhérents de l'ASM ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

Article 19– REPRESENTATION EN JUSTICE

L'ASM est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son(sa) Président(e), qui est responsable des déclarations en Préfecture, conformément à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique sur l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Délibéré en Assemblée Générale Extraordinaire à REIMS, le 2 mai 2017 .

La Présidente



Véronique BAIRA